



Arrêt

**n°117 007 du 16 janvier 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2013 par X, de nationalité burkinabé, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de « *la décision de refus de séjour prise par l'Office des Etrangers le 10 janvier 2014, notifiée à la partie requérante le même jour* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2014 à 9h30 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. ZWART, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La requérante a introduit une demande d'asile en Italie en 2012 et s'y est vue octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ainsi qu'un permis de séjour et un titre de voyage pour étrangers, tous deux valables jusqu'au 6 novembre 2015.

1.2. Arrivée sur le territoire belge le 20 novembre 2013, elle y a introduit une demande d'asile le 21 novembre 2013.

1.3. Le 5 décembre 2013, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge de la requérante aux autorités italiennes en application du Règlement 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (Règlement Dublin II). Cette demande a été acceptée le 9 décembre 2013

1.4. Le 10 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et une décision de maintien dans un lieu déterminé qui lui ont été notifiées le même jour.

La première de ces deux décisions constitue le seul acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.2 du Règlement 343/2003 ;

considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 21.11.2013;

considérant qu'elle déclare avoir introduit une demande d'asile en Italie en 2012 ;
considérant que le fichier Eurodac confirme ses déclarations (IT:CN01AZU) ; considérant effectivement que ses empreintes digitales ont été prises à Cuono en Italie le 26.04.2012 dans le cadre d'une demande d'asile ;

considérant que son avocat, dans son courrier du 31.12.2013, déclare que sa cliente bénéficiait de la protection subsidiaire en Italie ; considérant que son avocat verse au dossier une copie du permis de séjour de sa cliente établi par les autorités italiennes valable jusqu'au 06.11.2015, une carte d'identité délivrée par la commune de Caraglio délivrée le 08.06.2012, ainsi qu'un titre de voyage pour étrangers expirant le 06.11.2015 ; considérant que son avocat demande que la Belgique traite la demande d'asile de sa cliente en raison du fait que les conditions de vie de sa cliente en Italie étaient « absolument déplorables alors qu'elle cherchait désespérément de l'aide afin de pouvoir se reconstruire et vivre une vie digne » ;

considérant l'absence de précisions concernant les allégations selon lesquelles les conditions de vie auraient été « absolument déplorables » en Italie pour sa cliente ; considérant l'absence d'éléments probants qui auraient permis de conclure effectivement à l'authenticité des déclarations de son avocat ;

considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, à la question 36 du formulaire Dublin, l'intéressée déclare « En Italie, mon seul problème est que je ne faisais rien et que je n'avais droit à rien. Par rapport à ma perspective d'emploi et à mon avenir, je trouvais en rond donc je déprimais, c'est pourquoi j'ai pris la décision de partir. A chaque fois que j'allais demander un emploi, il m'était répondu d'aller ailleurs car c'était la crise ».

considérant que les difficultés de trouver un emploi ne peuvent justifier une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ; considérant que l'intéressée ne démontre pas que ses droits ne sont pas garantis en Italie, pays qui est lié, comme la Belgique, par des normes de droit international ou européennes ;
considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national italien de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;
considérant par conséquent que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;

considérant que l'intéressée ne déclare pas de membre de famille en Belgique au sens de l'article 2 i), ii), iii) du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 (Convention de Dublin) ;

considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de l'intéressée en date du 05.12.2013 sur base de l'article 16.1.C du Règlement 343/2003 ; considérant l'accord des autorités italiennes date du 09.01.2013 de reprendre l'intéressée en charge sur base de l'article 16.2 du Règlement 343/2003 (réf de l'Italie : BE-192543-A) ;

considérant que selon l'article 16.2 du Règlement 343/2003, l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile du présent Règlement est tenu de reprendre en charge le demandeur d'asile en possession d'un titre de séjour délivré par l'Etat membre concerné ;

considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent Règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

considérant qu'elle se déclare en bonne santé ;

considérant que la requérante a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 343/2003 et qu'elle n'apporte pas la preuve matérielle et concrète attestant le contraire de ses assertions ;

considérant qu'à aucun moment la requérante n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle et objective, qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile par les autorités belges ;

considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur le territoire italien ;

considérant qu'il ne peut être présagé à l'avance du sort réservé à l'intéressée par les autorités italiennes ;
considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ; considérant que l'Italie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;
considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ;
qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier les dites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003 ;
en conséquence, l'intéressée doit quitter le territoire de Belgique ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

Elle sera reconduite à la frontière et remise aux autorités compétentes italiennes à l'aéroport de Torino.

»

2. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence.

2.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

2.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

2.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après la notification de la mesure ».

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980, est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension contre cette mesure et à condition que cette demande ait été inscrite au rôle, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

2.2.3. L'article 39/83 de la loi précitée du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

2.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

2.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi précitée du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

2.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de

plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.2.7. En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

3.2.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition.

En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie et non contestée par la partie défenderesse.

3.3. Deuxième condition : les moyens sérieux.

3.3.1. La requérante prend un premier moyen de :

«

La violation des articles 2, 6 et 51/5 de la Loi du 15 décembre 1980, de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts [ci-après La Directive] et plus particulièrement son sixième préambule ainsi que ses articles 2 e) et 25, ainsi que des articles, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, violation du principe de bonne administration, du principe de prudence, et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que de l'excès de pouvoir.

».

3.3.2. A l'appui d'une première branche, elle fait valoir ce qui suit :

Attendu que, première branche, la motivation est inadéquate en ce que l'acte attaqué ne tient pas compte du statut de protection subsidiaire dont bénéficie la requérante.

Que la décision de la partie adverse se contente de souligner que la demande d'asile de la requérante n'est pas de la compétence des autorités belges pour motiver l'ordre de quitter le territoire sans tenir compte du fait que l'Italie a déjà statué en faveur de la requérante.

Attendu que la partie adverse souligne à cette fin que la : *« qu'il ne peut être présagé à l'avance du sort réservé à l'intéressée par les autorités italiennes ».*

Qu'il convient de souligner que la procédure d'asile concernant Madame FOFANA en Italie est aujourd'hui clôturée.

Que l'Italie, État membre de l'union Européenne et du Conseil de l'Europe, a octroyé la Protection subsidiaire à Madame FOFANA qui s'est vu remettre une « carte de permis de séjour » italienne qui souligne très clairement que la requérante bénéficie d'une protection internationale (pièce 2).

Que cette carte est en cours de validité et ce jusqu'au 06.11.15.

Qu'au surplus et afin de remplir ses obligations internationales contenues à l'article 25 de la Directive 2004/83/CE, les autorités italiennes ont également délivrés à Madame FOFANA un « *Titolo di viaggio per stranieri- Titre de voyage pour Etrangers* ». Ce Titre de voyage prévoit expressément que Madame Fatoumata est en droit de voyager. (pièce 4)

Que le Titre de voyage de ma cliente est valable jusqu'au 6.11.15.

Qu'afin de dissiper tout doute, Madame FOFANA a également versé au dossier une carte d'identité italienne et une assurance maladie qu'elle est soumise par une assurance Maladia (pièce 7)

Qu'en ne tenant pas compte des éléments dont elle avait parfaitement connaissance, (le conseil de Madame FOFANA ayant pris soin de faxer ces documents à la partie adverse en date du 31.12.2013), et en perdant de vue que Madame FOFANA Fatoumata demeure actuellement légalement en Belgique en vertu de l'article 2 et 6 de la Loi du 15.12.80, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision.

Attendu que l'objectif de la requérante en introduisant une demande d'asile en Belgique était de voir confirmer son statut de protection subsidiaire par analogie à l'article 89 de la Loi du 15.12.80.

Que la section « Réfugiés reconnu dans un autre État » de la Loi sur les étrangers ne prévoit pas de reconnaissance spécifique pour les étrangers s'étant vu reconnaître le statut de protection subsidiaire dans un autre État.

Que dès lors, n'étant pas encore conseillée par un avocat, la requérante qui est analphabète s'est tournée vers l'office des étrangers afin d'introduire une nouvelle demande d'asile.

Attendu que l'objectif principal de la directive 2004/83/CE, est, d'une part, d'assurer que tous les États membres appliquent des critères communs pour l'identification des personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et, d'autre part, d'assurer un niveau minimal d'avantages à ces personnes dans tous les États membres.

Que l'un de ces avantages est prévu par l'article 25 de ladite directive qui postule que : « Documents de voyage :

1. [...]»

2. Les États membres délivrent aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire se trouvant dans l'impossibilité d'obtenir un passeport national des documents qui leur permettent de voyager, au moins lorsque leur présence dans un autre État est requise pour des raisons humanitaires graves, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent »

Que Madame FOFANA a fait simplement usage de ce droit de voyager, droit qui lui est conféré directement par la Directive à laquelle tant l'Italie que la Belgique sont parties.

Que pour le surplus, la requérante souhait à toutes fins utiles rappeler que l'article 2 de la Directive souligne que bénéfice de la protection subsidiaire : « tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, l'article 17, paragraphes 1 et 2, n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de ce pays ».

Qu'en ne tenant pas compte du statut spécifique de Madame FOFANA la partie adverse a agité avec légèreté.

Attendu que l'acte attaqué a manifestement procédé à une lecture sinon rapide à tout le moins expéditive du dossier déposé par la partie requérante, qu'au regard de l'analyse des pièces versées par la partie requérante qui démontrent de manière à la fois objective et certaine que Madame FOFANA Fatoumata bénéficie de la Protection subsidiaire.

Votre Conseil appréciera

3.3.3. Examen du moyen unique.

3.3.3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3.3.2. Le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que la requérante s'est vue octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire suite à l'introduction d'une demande d'asile en Italie en 2012, ce qui ressort tant des copies des documents déposés par la requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile que des motifs mêmes de l'acte attaqué. Dès lors, ainsi que le souligne la requête, il doit être tenu pour établi que la procédure d'asile introduite en Italie s'est définitivement clôturée par cette décision favorable.

Or, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que cet élément n'a nullement été pris en compte dans la mesure où la partie défenderesse estime qu' « il ne peut être présagé à l'avance du sort réservé à l'intéressée par les autorités italiennes », ce constat apparaissant à tout le moins insuffisamment circonstancié, voire contradictoire par rapport au constat préalablement posé par l'acte attaqué de l'accueil favorable de sa demande d'asile en Italie. Dès lors la motivation de l'acte attaqué ne saurait être tenue pour suffisamment adéquate dans la mesure où elle ne permet pas à la requérante de comprendre les justifications de celle-ci.

Il y a en outre lieu de souligner que la requérante affirme que l'introduction en Belgique d'une nouvelle demande d'asile avait essentiellement pour but de voir confirmer le statut de protection subsidiaire qu'elle s'était vue octroyer en Italie, ce qui, au vu des circonstances spécifiques de la cause, apparaît comme l'explication la plus raisonnable de la démarche entreprise par la requérante ainsi que de ses déclarations. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante, qui a fait part de son analphabétisme lors de son « *interview Dublin* », est manifestement mal informée des exigences de la procédure.

Dans le cadre d'un examen du recours selon la procédure d'extrême urgence qui réduit à un strict minimum les possibilités d'instruction de la cause, il apparaît *prima facie* que c'est à juste titre que la requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas respecté le principe général de droit selon lequel l'autorité doit statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et cela conformément au principe de prudence.

3.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.4.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.4.2. L'appréciation de cette condition

3.4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'au titre de préjudice grave difficilement réparable, le requérant expose ce qui suit :

«

En exécution de la décision attaquée, la partie requérante devrait obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré le 10.01.14.

Les éléments développés en termes de moyens suffisent à établir son préjudice si elle devait être expulsée en Italie.

Que cette expulsion serait du reste tout à fait illégale au regard des articles 2 et 6 de la Loi du 15.12.80.

».

3.4.2.2. Eu égard au caractère sérieux de la première branche du premier moyen, il y a lieu de considérer que le risque de préjudice grave difficilement réparable tel que décrit dans la requête est établi.

7. Il résulte de ce qui précède que les deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

Est ordonnée la suspension d'extrême urgence de l'exécution décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 janvier 2014.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme D. BERNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. BERNE.

P. HARMEL.